

prolongé en 1986 pour une nouvelle période de cinq ans. En 1986 et 1987, le Canada a cherché à renégocier les accords bilatéraux de restriction alors en vigueur. En outre, le gouvernement a mené des pourparlers en vue d'étendre à de nouveaux produits la portée des accords en vigueur. Il a également cherché à conclure des accords semblables avec les nouveaux pays fournisseurs. En 1988, de nouvelles ententes ont été conclues avec la République démocratique allemande et la République dominicaine. De nouveaux produits ont été ajoutés à la liste figurant dans les accords passés avec le Bangladesh, la Bulgarie, la Chine, la Malaisie et les Philippines. À la fin de 1988, le Canada avait conclu 26 accords bilatéraux. De plus, des restrictions ont été imposées unilatéralement aux importations en provenance de la Corée du Nord ainsi qu'aux importations de vêtements et de tissus de laine peignée de l'Afrique du Sud. La plupart de ces mesures viennent à expiration à la fin de 1991. Une limitation unilatérale d'une durée d'un an a été imposée à l'égard des importations de draps et de taies d'oreillers du Brésil, suite à des négociations non concluantes.

Entre 1982 et 1986, les importations de vêtements ont augmenté à un taux annuel de 11 %. Un des principaux objectifs de la politique annoncée en 1986 est de provoquer un ralentissement de ce taux de croissance. Les importations de vêtements ont augmenté de 4 % en 1987 mais elles ont diminué de 3 % en 1988.

L'AMF exige que toute mesure prise en vertu de cet accord soit signalée à l'Agence de surveillance des textiles (AST); cet organisme veillera à ce que les actions des pays membres de l'AMF servent l'objectif premier de l'Arrangement, qui est de promouvoir une libéralisation du commerce des textiles. En 1988, l'AST a examiné et approuvé un certain nombre de mesures prises par le Canada. Cependant, elle a rejeté l'imposition de mesures de restriction unilatérales sur les importations de serviettes en ratine de coton provenant du Brésil. Par conséquent, l'application de cette mesure a été suspendue en juin.

Le 22 mars 1988, le ministre des Finances a annoncé un programme de mesures tarifaires de soutien à trois volets visant à renforcer la position concurrentielle des industries du textile et du vêtement. Le programme comporte des réductions tarifaires à l'égard de certains tissus spéciaux, de nouveaux programmes de remise de droits pour certains tissus et vêtements désignés, ainsi qu'un plan visant à abaisser le niveau des droits prélevés sur les textiles à des niveaux comparables à ceux imposés dans les autres pays industrialisés.

En réponse aux préoccupations exprimées par l'industrie de la confection au sujet de la disponibilité de certains tissus qui ne sont pas fabriqués au Canada et qui sont assujettis à des restrictions, un comité réunissant des représentants du Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE) pour les textiles et les chaussures et du GCSCE pour les textiles et les chaussures a été créé en 1987, sous la direction d'un président indépendant, et chargé d'examiner ces préoccupations et de faire des recommandations appropriées. En août 1988, le président du Comité a recommandé que soient supprimés les contingents imposés sur les tissus de polyester-coton produits à partir de fils et de filés teints utilisés dans la confection des chemises pour hommes et garçons. Cette recommandation est présentement à l'étude au Ministère.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis contient un certain nombre de règles spécifiques afférentes au commerce des vêtements et des textiles qui nécessitent des mesures de surveillance et de contrôle. En conséquence, des consultations ont été menées avec les États-Unis afin d'élaborer un système administratif mutuellement acceptable à cet égard. La plupart des questions qui se posaient ont été résolues. Cependant, certains points demeuraient en suspens au 1^{er} janvier 1989, date d'entrée en vigueur de ces dispositions, y compris la définition à donner aux vêtements de laine et aux autres vêtements aux fins de l'administration du système de contingents et de droits de douane.